



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-054

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-16-001 - arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2018-159 du 16 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une compétition sportive automobile le 20, 21 et 22 juillet 2018, constituée de la « 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne » et de la « 14ème course de côte nationale VHC (Véhicule Historique de Compétition) de Dunières-Auvergne » (6 pages)

Page 3

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2018-06-12-029 - SDIS43-BERINGER (1 page)

Page 10

43-2018-06-12-030 - SDIS43-BEYLOT (1 page)

Page 12

43-2018-06-12-031 - SDIS43-BUTEZ (1 page)

Page 14

43-2018-06-12-032 - SDIS43-DUPUY (1 page)

Page 16

43-2018-06-12-033 - SDIS43-VALETTE (1 page)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-004 - FAM BRIVES-CHARENSAC (2 pages)

Page 20

43-2018-07-13-005 - FAM DE PRADELLES (2 pages)

Page 23

43-2018-07-12-005 - FAM DE ROCHE ARNAUD LE PUY EN VELAY (2 pages)

Page 26

43-2018-07-10-006 - FAM HAUT ALLIER LANGEAC (2 pages)

Page 29

43-2018-07-10-007 - FAM LE MEYGAL SAINT HOSTIEN (2 pages)

Page 32

43-2018-07-12-001 - FAM LES CEDRES BEAUX (2 pages)

Page 35

43-2018-07-12-003 - FAM VOLCAN YSSINGEAUX (2 pages)

Page 38

43-2018-07-12-011 - ITEP JEANNE LESTONNAC PRADELLES (3 pages)

Page 41

43-2018-07-12-012 - MAS LA MERISAIE ALLEGRE (3 pages)

Page 45

43-2018-07-12-006 - PHV FAM PRADELLES (3 pages)

Page 49

43-2018-07-10-009 - PHV VELLAVI ST DIDIER EN VELAY (3 pages)

Page 53

43-2018-07-10-011 - SAMSAH LA MERISAIE ALLEGRE (2 pages)

Page 57

43-2018-07-13-006 - SESSAD DU VELAY LE PUY EN VELAY (3 pages)

Page 60

43-2018-07-10-010 - SESSAD L ESSOR BRIVES CHARENSAC (3 pages)

Page 64

43-2018-07-13-004 - SSEFIS DU PUY EN VELAY (3 pages)

Page 68

43-2018-07-12-010 - SSESD APAJH LE PUY EN VELAY (3 pages)

Page 72

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-16-001

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-159 du 16 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une compétition sportive automobile le 20, 21 et 22 juillet 2018, constituée de la « 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne » et de la « 14ème course de côte nationale VHC (Véhicule Historique de Compétition) de Dunières-Auvergne »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-159 du 16 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une compétition sportive automobile le 20, 21 et 22 juillet 2018, constituée de la « 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne » et de la « 14ème course de côte nationale VHC (Véhicule Historique de Compétition) de Dunières-Auvergne »

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté du Département n°MO-2018-05-15-C du 18 mai 2018, interdisant temporairement la circulation sur les routes départementales n°23, 44, 501 et 235 ;

Vu les arrêtés municipaux de la mairie de Dunières n°2018A0022 du 23 mars 2018 et n°2018A0035 du 19 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune à l'occasion de la manifestation ;

Vu la demande conjointe, présentée le 18 avril 2018 par Messieurs Pascal PERONNET et Jean-Paul CLOT, respectivement président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Ondaine sise Mairie de Bas en Basset 43210 Bas en Basset, et président du Comité des Fêtes de Dunières sis Mairie de Dunières 2 place de l'Hôtel de Ville 43220 Dunières, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20, 21 et 22 juillet 2018 une compétition sportive automobile constituée de la « 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne » et de la « 14ème course de côte nationale VHC de Dunières-Auvergne » ;

Vu la convention conjointe d'organisation de la manifestation co-signée entre l'ASA Ondaine et le Comité des Fêtes de Dunières ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA),

Vu le règlement particulier de l'épreuve et son approbation par la Ligue de Sport Automobile d'Auvergne sous le numéro 17/18 du 2 mai 2018, ainsi que l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation FFSA n°426 en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 15 juin 2018 par le cabinet Allianz Michel DRIOT 26 rue du 11 novembre à Dunières, au titre du contrat n° 59351085 ;

Vu l'attestation de présence établie par le docteur Jean-Marie Beylot ;

Vu les attestations de présence de la SARL Dunières Ambulances et des 2 propriétaires de dépanneuse ;

Vu la convention établie avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07), et l'attestation de présence de l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques (ASSM 30) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Dunières et les 2 arrêtés municipaux pris à l'occasion de la manifestation ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du Département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Messieurs Pascal PERONNET et Jean-Paul CLOT, respectivement président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Ondaine, et président du Comité des Fêtes de Dunières, sont autorisés à organiser les 20, 21 et 22 juillet 2018 sur la route départementale n°23 entre les lieux-dits Rochefoy (150 mètres après le carrefour de Rochefoy) et Malataverne (100 mètres avant le carrefour des routes départementales n° 23 et 501) une compétition sportive automobile constituée de la « 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne » et de la « 14ème course de côte nationale VHC de Dunières-Auvergne », conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation à savoir notamment :

pour la 49ème course de côte nationale de Dunières-Auvergne

- ↳ le vendredi 20 juillet 2018 de 15h30 à 20h45 : contrôles administratifs et techniques,
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 de 7h30 à 8h00 : contrôles administratifs et techniques,
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 de 9h45 à 11h 45 : essais non chronométrés (modernes +VHC),
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 à partir de 13h30 : essais chronométrés (2 montées d'essai prévues),
- ↳ le dimanche 22 juillet 2018 à partir de 9h30 : 1ère montée (course),
- ↳ le dimanche 22 juillet 2018 à partir de 13h30 : 2ème et 3ème montée (course).

pour la 14ème course de côte nationale VHC de Dunières-Auvergne

- ↳ le vendredi 20 juillet 2018 de 15h30 à 20h45 : contrôles administratifs et techniques,
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 de 9h45 à 11h45 : essais non chronométrés (modernes +VHC),
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 à partir de 13h30 : essais chronométrés (2 montées d'essai prévues),
- ↳ le samedi 21 juillet 2018 à partir de 18h30 : 1ère montée (course),
- ↳ le dimanche 22 juillet 2018 à partir de 11h30 : 2ème montée (course),
- ↳ le dimanche 22 juillet 2018 à partir de 15h30 : 3ème montée (course).

Le nombre de voitures admises (modernes et VHC) est fixé à 160 et la compétition est ouverte aux seuls licenciés FFSA.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ – INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les véhicules devront être équipés selon la réglementation FFSA en vigueur. Ils devront être vérifiés au départ par les équipes de l'organisation de la course. Seuls seront admis à participer aux essais, les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques.

Les organisateurs mettront en place un nombre de commissaires de course suffisant et ceux-ci devront être équipés d'un extincteur et d'une radio. Ils seront répartis tout au long du tracé et en liaison permanente avec le directeur de course (Monsieur Franck MADER). Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils devront être situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers. Les commissaires de course licenciés et les bénévoles de l'organisation seront prévus en nombre suffisant sur l'accès privatif des parcs de liaison jusqu'au point de départ et sur l'intégralité du circuit. Ils seront tous munis de drapeaux qu'ils agiteront selon le code pré-établi et connu des pilotes pour signaler tout incident ou accident.

Après chaque montée de la course, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée et ils reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi à vitesse modérée, sous la responsabilité du directeur de course.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les abords côté gauche de la route, dans le sens de la course, sont en dévers ; les spectateurs doivent impérativement se trouver sur le côté opposé (partie droite de la route) qui présente un surplomb de 2,50 mètres environ.

Ces emplacements seront accessibles depuis le départ et l'arrivée par un chemin balisé, n'empruntant pas la piste, et permettant aisément la circulation des piétons. Les accès à ces emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste, et surveillés.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs. Il prendra également en charge la signalisation appropriée pour les déviations et les parkings mis à disposition du public.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Il sera procédé à la pose de doubles banderoles sur les zones spectateurs.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours et le DPS suivants :

- la présence d'un médecin, spécialiste en oxylogie, (Docteur Jean-Marie BEYLOT) et son matériel médical,
- une ambulance avec ses moyens matériels et humains (SARL Dunières Ambulances),
- 2 dépanneuses,
- un Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) tenu par une association agréée de sécurité civile (Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche) et composé d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) et 4 secouristes ,
- un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) médicalisé mis à disposition par l'ASSM 30,
- un Véhicule de Secours Routier (VSR) désincarcération, extraction incendie mis à disposition par l'ASSM 30.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Les organisateurs aviseront les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seraient dirigés vers leurs services.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (véhicule de secours et de lutte contre l'incendie notamment). Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur les voies d'accès au circuit. Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être interdit le long de ces voies d'accès.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Tous les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté du département de la Haute-Loire du 18 mai 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°23, 44, 501 et 235, et celles des arrêtés municipaux de Dunières du 23 mars et 19 avril 2018, ci-annexés, seront appliquées et respectées.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés comme suit sur la route départementale n°23 entre les carrefours avec les routes départementales n°61 et 501 :

- a) interdiction à tous véhicules (autres que ceux participants à la course ainsi que les véhicules de secours) le samedi 21 juillet 2018 de 08h00 à 20h00 et le dimanche 22 juillet 2018 de 07h00 à 20h30.
- b) interdiction à tous véhicules, à l'exception de ceux des riverains, des organisateurs, ainsi que les véhicules de secours, le samedi 21 juillet 2018 de 06h00 à 08h00 et du samedi 21 juillet 2018 à 20h00 au dimanche 22 juillet 2018 à 07h00.

La circulation de tous véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) sera interdite sur la route départementale n°44, de la sortie de l'agglomération de Dunières jusqu'au carrefour avec la route départementale n°501 du vendredi 20 juillet 2018 à 12h00 au dimanche 22 juillet 2018 à 22h00.

Pendant toute la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée, soit par les routes départementales n°61 et 501 via Montfaucon, soit par la route départementale n°501 et l'ex route départementale n°44.

Le stationnement des piétons et des véhicules est interdit sur la route départementale n°501, sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de son intersection avec la route départementale n°23, pendant toute la durée des essais et de l'épreuve.

La circulation et le stationnement des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) seront interdits sur la route départementale n°235 dans le sens Saint Bonnet le Froid/Dunières entre le carrefour avec la route départementale 105 à la Croix de Novie et le carrefour avec la route départementale n°501 à Malataverne le samedi 21 juillet 2018 de 13h00 à 20h00 et dimanche 22 juillet 2018 de 07h00 à 20h00.

Pendant toute la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée par les routes départementales n°105 et 23, via la Collange.

Le seul stationnement des véhicules de course est autorisé sur la route départementale n°235 dans le sens Dunières/Saint Bonnet le Froid au carrefour de Malataverne.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des arrêtés municipaux de la mairie de Dunières n°2018A0022 du 23 mars 2018 et n°2018A0035 du 19 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune à l'occasion de la manifestation, devront être respectées.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive. Le cas échéant, des panneaux « Route barrée » seront installés. Les itinéraires de déviation seront fléchés.

Des membres de l'organisation seront positionnés sur les lieux où la circulation sera coupée, pendant toute la durée d'interdiction de la circulation.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Article 5 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du Département de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Dunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Messieurs Pascal PERONNET et Jean-Paul CLOT, respectivement président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Ondaine, et président du Comité des Fêtes de Dunières, titulaires de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-06-12-029

SDIS43-BERINGER

Promotion grade de Commandant de SPV



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018- SSA

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2006 nommant M. Jean-Michel BERINGER au grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires à compter du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Jean-Michel BERINGER, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire

Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-06-12-030

SDIS43-BEYLOT

Promotion au grade de Médecin-commandant



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018- 510

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant recrutement de M. Jean-Marie BEYLOT au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Jean-Marie BEYLOT, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

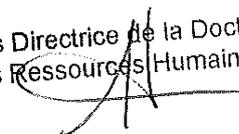
Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-06-12-031

SDIS43-BUTEZ

Promotion au grade de Médecin-commandant



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018- 550

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant recrutement de Mme Christine BUTEZ au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

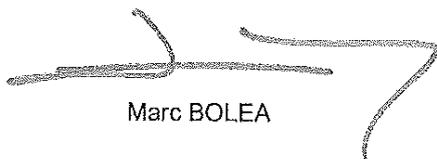
Article 1er – Mme Christine BUTEZ, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promue au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

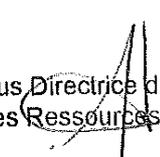
Fait à Paris, le 12 JUIN 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,



La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-06-12-032

SDIS43-DUPUY

Promotion au grade de Médecin-colonel



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018- 596

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 nommant M. Philippe DUPUY au grade de Médecin-Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

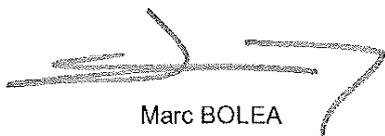
Article 1er – M. Philippe DUPUY, Médecin-Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Médecin-Colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2018

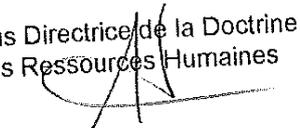
Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-06-12-033

SDIS43-VALETTE

Promotion au grade de Pharmacien-Commandant



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018- 518

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 portant recrutement de Mme Claire VALETTE au grade de Pharmacien-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – Mme Claire VALETTE, Pharmacien-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promue au grade de Pharmacien-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

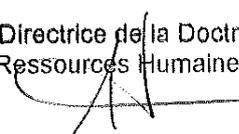
Fait à Paris, le **12 JUIN 2018**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-004

FAM BRIVES-CHARENSAC

DECISION TARIFAIRE N° 1379 (2018 – 3918) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) sise 1, R DES LILAS, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 208 800.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 400.03€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 208 800.42€
(douzième applicable s'élevant à 17 400.03€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-13-005

FAM DE PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N° 1454 (2018 – 3926) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 29/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 719 394.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 949.54€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 719 394.45€
(douzième applicable s'élevant à 59 949.54€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.
- Fait à , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-005

FAM DE ROCHE ARNAUD LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 1380 (2018 – 3917) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) sise 16, R DE LA ROCHE ARNAUD, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 284 244.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 687.04€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 284 244.53€
(douzième applicable s'élevant à 23 687.04€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 53.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-006

FAM HAUT ALLIER LANGEAC

DECISION TARIFAIRE N° 1112 (2018-3845) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 522 740.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 561.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 522 740.27€
(douzième applicable s'élevant à 43 561.69€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-007

FAM LE MEYGAL SAINT HOSTIEN

DECISION TARIFAIRE N° 1114 (2018-3891) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 0, LE BOUCHAS, 43260, SAINT-HOSTIEN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 748 198.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 349.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 748 198.27€
(douzième applicable s'élevant à 62 349.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 53.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.
- Fait à , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-001

FAM LES CEDRES BEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1274 (2018 – 3929) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM " LES CEDRES" - 430007302

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 260 422.30€ au titre de 2018, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 701.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 252 922.30€
(douzième applicable s'élevant à 21 076.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-003

FAM VOLCAN YSSINGEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1378 (2018 – 3932) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 637 634.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 136.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 82.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 637 634.76€
(douzième applicable s'élevant à 53 136.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-011

ITEP JEANNE LESTONNAC PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N°1310 (2018 – 3907) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP JEANNE DE LESTONNAC - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise 0, R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 487.69
	- dont CNR	5 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 719 108.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 637 445.90
	- dont CNR	5 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 198.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 464.29
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 719 108.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315.95	248.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.59	235.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-012

MAS LA MERISAIE ALLEGRE

DECISION TARIFAIRE N°1253 (2018-3901) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 069.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 411 698.50
	- dont CNR	33 073.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 270.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 211 038.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 914 922.11
	- dont CNR	33 073.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	275 580.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 536.11
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 211 038.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) est fixée comme suit, à compter du 04/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-006

PHV FAM PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N°1400 (2018 – 3927) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 168 180.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 178.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 180.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 180.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 180.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 015.01€.

Le prix de journée est de 58.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 168 180.07€
(douzième applicable s'élevant à 14 015.01€)
 - prix de journée de reconduction : 58.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à Le Puy en Velay , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-009

PHV VELLAVI ST DIDIER EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1154 (2018-3909) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 168 180.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 128.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 028.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 180.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 180.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 180.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 015.01€.

Le prix de journée est de 58.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 168 180.07€
(douzième applicable s'élevant à 14 015.01€)
 - prix de journée de reconduction : 58.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (430000513) et à la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516).

Fait à Puy-en-Velay

, Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-011

SAMSAH LA MERISAIE ALLEGRE

DECISION TARIFAIRE N° 1254 (2018-3902) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH "LA MERISAIE" - 430003038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 04/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 169 351.45€ au titre de 2018, dont 25 170.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 112.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 144 181.45€
(douzième applicable s'élevant à 12 015.12€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 41.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-13-006

SESSAD DU VELAY LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1279 (2018 – 3923) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2018 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 399 258.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 323.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 572.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 045.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 258.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 787.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 271.50€.

Le prix de journée est de 142.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 404 045.58€
(douzième applicable s'élevant à 33 670.47€)
 - prix de journée de reconduction : 144.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-010

SESSAD L ESSOR BRIVES CHARENSAC

DECISION TARIFAIRE N°1312 (2018-3908) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD L'ESSOR - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/12/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 7, IMP DU VIADUC, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 460 792.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 165.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 136.45
	TOTAL Dépenses	464 258.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 792.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 465.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	464 258.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 399.40€.

Le prix de journée est de 127.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 424 656.30€
(douzième applicable s'élevant à 35 388.03€)
 - prix de journée de reconduction : 117.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-13-004

SSEFIS DU PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1356 (2018 – 3920) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sise 7, R JEAN-BAPTISTE FABRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 434 297.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 314.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 287.85
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 897.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 297.85
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 600.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 191.49€.

Le prix de journée est de 98.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 411 297.85€
(douzième applicable s'élevant à 34 274.82€)
 - prix de journée de reconduction : 93.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» (430006601) et à la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676).

Fait à Le Puy en Velay , Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-010

SSESD APAJH LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1404 (2018 – 3903) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSESD APAJH - 430001065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSESD APAJH (430001065) sise 58, AV CHARLES DUPUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESD APAJH (430001065) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 483.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 234.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 967.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 749.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 952.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 483.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.30
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 873.64€.

Le prix de journée est de 136.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 296 483.73€
(douzième applicable s'élevant à 108 040.31€)
 - prix de journée de reconduction : 141.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SSED

Fait à Puy-en-Velay

, Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL